



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022- portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-8 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

VU la demande présentée par le Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn-et-Garonne en date du 09 août 2022 en vue d'interdire la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur l'ensemble des cours d'eau de Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 septembre 2022 ;

VU la consultation du public organisée du [] au [] inclus

CONSIDÉRANT l'évolution régressive de l'aire de distribution et des milieux favorables au développement de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ainsi que la diminution constante des effectifs de ses populations dans le département du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) permettrait la protection des populations de cette espèce favorisant ainsi son maintien voire son développement ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté, sur l'ensemble des cours d'eau de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Toute capture accidentelle de cette espèce devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

Pour la préfète,
par délégation,
P.O. la cheffe du service
eau et biodiversité

Sophie DENIS